



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984 - 1985

6 FEVRIER 1985

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'AIDE SOCIALE A LA JEUNESSE (1)

—

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. **THYS**

—

(1) Voir Doc. Conseil 16 (1981-1982) - N° 1.

1. Article 2, § 2

Modifier le premier tiret du § 2 de l'article 2 comme suit :

« Chaque Conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse est représenté par un membre élu en son sein. »

Justification

Les modifications apportées aux articles 2, § 2 et § 3, 4, § 3, et 19, § 1^{er}, tiennent compte de la pratique des conseils consultatifs (ONE, CJEF) et limitent la politisation de ces conseils.

2. Article 2, § 3

Modifier le § 3 de l'article 2 comme suit :

« Le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse élit en son sein un Président, un Vice-Président, ainsi qu'un bureau permanent. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, le Vice-Président le plus âgé préside le Conseil. »

3. Article 4, § 2

Remplacer le 1^{er} tiret du § 2 de l'article 4 par ce qui suit :

« Un tiers de membres sont choisis parmi les membres des Centres publics d'aide sociale des communes de l'arrondissement concerné sur les listes présentées par ces centres. »

Justification

Tenant compte de la modification prévue à l'article 19, § 1^{er}, il y a lieu de supprimer de la composition des CAAJ les délégués des CAJ. Toutefois, la réalité communale doit être représentée et il est souhaitable que les CPAS représentent ce niveau. Enfin, l'article 5 prévoit une assemblée générale au niveau de l'arrondissement d'un délégué de chaque CAJ.

4. Article 4, § 3

Remplacer le § 3 de l'article 4 par ce qui suit :

« Le Conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse élit en son sein un Président et deux Vice-Présidents. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, le Vice-Président le plus âgé préside le Conseil. »

5. Articles 8, § 2, 9, 45, § 2, 46, 47, 48 et 51

Supprimer le § 2 de l'article 8 et de l'article 45 ainsi que les articles 9, 46, 47, 48 et 51.

Justification

Pour éviter un examen trop tardif de cette proposition, il a paru nécessaire d'y apporter diverses modifications et particulièrement en ce qui concerne les procédures d'agrément et de programmation qui sont très controversées.

En effet, quelles seraient les institutions dépendant de ce décret ? Tant que la répartition des compétences n'est pas délimitée entre le pouvoir central et les communautés, je ne crois pas qu'il faille entrer dans cette discussion.

Seules les institutions reconnues dans le cadre de l'arrêté royal du 4 février 1981 pourraient trouver un cadre légal plus complet en étant intégrées dans cette proposition (action en milieu ouvert).

En conséquence, j'envisage de déposer une proposition de décret concernant l'agrément et la subvention des organismes collaborant à la protection de la jeunesse, proposition que j'étudie avec les différents milieux concernés.

Néanmoins, les articles 7 et 8, § 1^{er}, et 44 et 45, § 1^{er}, subsistent, ce qui permet aux CAJ et aux CAAJ de chercher des collaborations avec les services et institutions existants mais étant bien entendu qu'il ne s'agit pas pour les CAJ et les CAAJ de créer des services ou institutions ni d'en subsidier pour leur fonctionnement) de manière durable.

6. Article 19, § 1^{er}

Remplacer l'article 19, § 1^{er}, par ce qui suit :

« Les membres des Conseils d'aide à la jeunesse et des Conseils intercommunaux d'aide à la jeunesse sont nommés par le Conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse de leur arrondissement. »

7. Article 39

Modifier l'article 39 comme suit et l'insérer dans le chapitre III, Dispositions générales (article 46) :

« § 1^{er}. L'Exécutif de la Communauté française met un service social à la disposition des Conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse. Ceux-ci organisent le service de manière à subvenir le plus adéquatement possible aux besoins de leur arrondissement et des Conseils d'aide à la jeunesse de l'arrondissement. »

§ 2. Le service social a pour mission, en vue de la réalisation des tâches qui lui sont confiées par le Président au nom du Conseil :

— d'intervenir afin de susciter la prise en charge progressive par le mineur et sa famille de leurs difficultés;

— éventuellement, de les orienter vers des services et institutions aptes à intervenir dans le même sens;

— d'accomplir les tâches de prévention définies dans le programme annuel;

— d'assurer le secrétariat du Conseil d'arrondissement et des Conseils d'aide à la jeunesse de l'arrondissement.

§ 3. Le responsable du service social informe le Conseil des besoins généraux qu'il constate dans l'accomplissement de sa tâche et propose des mesures à y satisfaire.

Le service social participe aux réunions du Conseil. »

Justification

Il s'agit, au nom de l'efficacité, d'organiser le service social par un système de mise à la disposition du personnel auprès des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

En fait, ce personnel serait mis à la disposition des CAAJ mais continuerait à garder le statut d'agent de la Communauté française au sein d'un service social communautaire, ce qui aura l'avantage de permettre à ces travailleurs d'avoir une formation, une supervision et une organisation d'un service important.

J.-L. THYS.